

Proposition de statuts du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Version du 29 janvier 2021

Chères et chers collègues,

Vous trouverez dans les pages suivantes le texte des statuts qui sera examiné lors de l'Assemblée générale constitutive du 6 février 2021. Pour chacun des articles, vous trouverez la version initiale des rédacteurs (en orange) et la ou les versions modifiées suite aux commentaires que vous avez saisis en ligne (en jaune). Pour être efficace le jour de l'AG, il ne sera pas possible d'examiner des propositions alternatives à celles offertes. Les suggestions faites en AG pourront néanmoins être examinées par le CA une fois l'association créée.

L'examen de chaque article sera suivi d'un vote de validation de l'article dans le cas où aucune modification significative n'a été demandée (dans le cas de modifications très mineures de forme ou de simplification, seule la version modifiée est proposée au vote), ou d'un vote permettant de départager les différentes versions lorsque les modifications sont plus substantielles.

Pour chaque article des statuts, il sera proposé 3 options : adoption d'une des formulations/abstention/rejet des deux formulations. Il vous sera de plus proposé d'indiquer si vous pensez que la formulation de l'article doit être raffinée d'ici la prochaine AG. A la fin de la session d'examen du texte, un vote global sur l'intégralité des statuts sera proposé avec seulement deux options: adoption et rejet (le nom de l'association sera mis à jour dans l'ensemble du texte en fonction de l'article 1). La même procédure sera suivie pour le Règlement intérieur.

Le but de l'exercice est de mettre le Collège (nom soumis au vote...) sur les rails avec des textes qui permettent d'avancer. Ces textes ne sont pas parfaits, mais devraient suffire à structurer le collectif. Ils évolueront au cours de la première année de la nouvelle association. Plusieurs points importants ont été largement laissés de côté pour être traités par le premier CA, car il nous semblait difficile de les aborder sans la légitimité d'une première élection.

Deux de ces points nous paraissent particulièrement importants et à traiter en priorité par le premier CA : les mécanismes assurant l'équilibre femmes-hommes dans les instances du Collège, et le rôle précis des membres associés.

Le nécessaire équilibre entre les femmes et les hommes a été notamment souligné par les associations Femmes & Sciences et Femmes et Mathématiques. Il nécessite un article dédié dans les statuts, auquel le premier CA s'attellera prioritairement.

Concernant le rôle des membres associés, le texte modifié introduit maintenant l'invitation permanente d'une délégation de deux membres associés au sein du CA, et donne aux associés une voix consultative. Le premier CA étudiera la création d'un "vrai" collège des membres associés au sein du Conseil et les modalités de son élection.

Bonne lecture!

Les rédacteurs : Luc Bougé, Anne Guillaume, Patrick Lemaire, Pierre Lurbe, Rémi Mounier, Benoît Schoefs, Dominique Valérian, Guy Wormser

Documents précédents :

- Version des statuts soumis pour commentaires aux membres fondateurs le 14 décembre 2020 : https://docs.google.com/document/d/1r0Xv8YCBsd1xG1quRggQ8v_BxwSwCWwywrMBO8MIC3A/edit
- Commentaires des membres sur cette première proposition : <https://docs.google.com/document/d/1b27XWNHPaJuN6lt7KvAavx8csZTFalNrNpeLMfUS1Fo/edit>

Proposition de statuts du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Version du 29 janvier 2021

I- But et composition de l'association

Article 1 (Constitution et dénomination)

Version 1 (initiale)

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Collège des sociétés savantes académiques de France", ci-après désignée par "Collège". Sa durée est illimitée.

Version 2 (modifiée)

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "XXX des Sociétés Savantes Académiques YYY", ci-après désignée par "XXX". Sa durée est illimitée.

Vote sur le nom "XXX des Sociétés Savantes Académiques YYY

Vote 1 : YYY

- Proposition 1 : XXX des sociétés savantes académiques françaises
- Proposition 2 : XXX des sociétés savantes académiques de France

Vote 2 : XXX

- Proposition 1 : Collège des sociétés savantes académiques YYY
- Proposition 2 : Réseau des sociétés savantes académiques YYY
- Proposition 3 : Coordination des sociétés savantes académiques YYY

NB: Vote sur l'article après le vote sur le nom.

Commentaires reçus sur la version initiale

Association Femmes & Sciences

La dénomination proposée pour la fédération est : "Collège des sociétés savantes académiques de France". Nous sommes étonné.es par la mention : "de France" qui a selon nous une connotation nationaliste. Nous préférierions"... sociétés savantes académiques françaises"

Le nom et l'acronyme de la fédération devraient faire l'objet d'un vote. Attention au fait que l'acronyme sonne de façon peu agréable à l'oreille.

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Sur la dénomination : le terme « Collège » s'emploie pour des personnes physiques et non pour des personnes morales (cf. collège de cardinaux). Il ne connote pas particulièrement le dynamisme. La proposition écarte à bon droit le terme de fédération, que nous ne souhaitons pas du tout. Notre préférence irait à une dénomination moins figée, moins institutionnelle, comme « Réseau » ou encore « Coordination », qui aurait notre préférence. Ces mots de surcroît préserve mieux l'identité des membres.

Réponses des rédacteurs

Les termes "Réseau", "Coordination" et "Collège" sont proposés au vote. Les rédacteurs favorisent toujours Collège qui évoque: enseignement, collèges anglo-saxons, enseignement supérieur.

Le statut français est important pour pouvoir dans une deuxième phase s'ouvrir à une fédération internationale. Cette ouverture nécessitera sans doute la création d'une structure ad-hoc à côté de cette association.

Il est proposé de ne pas statuer sur le sigle à cette étape. Le point sera abordé dans un des premiers CA et soumis à l'approbation des membres.

Article 2 (Siège social)

Version 1 (initiale)

1. Le siège social du Collège est fixé à XXXX
2. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Version 2 (modifiée)

1. Le siège social du Collège est fixé à l'**ENS Rennes**
2. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Vote sur la version modifiée de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Nous souhaitons que le siège social soit installé dans un établissement à caractère public et que les statuts mentionnent cette exigence.

Société Informatique de France

Luc Bougé, professeur à l'ENS Rennes, a reçu l'accord de principe du directeur de l'ENS Rennes (<http://www.ens-rennes.fr/>) pour une domiciliation du Collège, sous réserve de validation par les instances de l'école.

Réponse des rédacteurs

Imposer la domiciliation du Collège dans un établissement à caractère public dans les statuts nous fermerait la possibilité de domicilier le Collège au siège social d'une société membre ou de louer un siège social à une entreprise qui propose ce genre de service: transmission du courrier, permanence téléphonique, etc. La formulation reste donc inchangée au niveau des statuts.

Néanmoins, la proposition de domiciliation du siège social à l'ENS Rennes satisfait au souhait de la SoPHAU.

Article 3 (Buts)

Version 1 (initiale)

Le Collège est un regroupement de sociétés savantes académiques qui a les objectifs suivants.

1. Fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres.
2. Promouvoir les avis, les méthodes et les résultats de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et de les rendre accessibles à des publics divers (citoyen·nes, enseignant·es, décideur·ses scientifiques, politiques ou économiques, etc.)

Version 2 (modifiée)

Le Collège est un regroupement de sociétés savantes académiques qui a les objectifs suivants.

1. Fédérer des actions et des prises de parole, au nom des sociétés membres.
2. Promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics concernés dans toute leur diversité.

Pour ne pas entraver les activités spécifiques de ses membres, le Collège s'engage à respecter le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses membres.

Vote sur les deux formulations de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 1 : précisément parce que la dénomination a évité « fédération », il faut éviter fédérer ici. Plutôt « coordonner ».

Point 2 : l'énumération de la parenthèse n'est pas logique (les enseignants sont des citoyens...). Nous proposons de supprimer la parenthèse. Proposition : « les rendre accessibles à la diversité des publics ».

De façon générale, l'écriture inclusive n'aide pas à la lisibilité des statuts.

Société Française de Physique

Remplacer « Promouvoir les avis, les méthodes et les résultats de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et de les rendre accessibles à des publics divers (citoyen·nes, enseignant·es, décideur·ses scientifiques, politiques ou économiques, etc.) » par « Promouvoir les méthodes, les résultats et les avis de toutes les disciplines académiques et scientifiques dans la société française et les rendre accessibles aux publics les plus divers »

Réponse des rédacteurs

L'écriture inclusive alourdit effectivement le texte. Néanmoins, renoncer à une écriture non genrée porte plus de dangers que la lourdeur. Nous proposons de conserver une écriture inclusive dans la mesure du possible, et de rechercher des formulations non genrées plus légères lors des modifications des statuts dans la première année de l'association.

Le terme "diversité" est intéressant car il est souvent utilisé aujourd'hui pour parler de la diversité sociale. La formulation "publics les plus divers" semble moins intéressante.

NB: La mention sur la subsidiarité de l'article 4 a été remontée ici car c'est plus cohérent (voir commentaires sur l'article 4).

Article 4 (Missions)

Version 1 (initiale)

Les missions du Collège sont notamment les suivantes:

1. Mettre en réseau des sociétés membres couvrant l'ensemble des disciplines académiques et scientifiques.
2. Renforcer le dialogue entre les disciplines représentées, sur des sujets d'importance pour les sciences ou pour la société française.
3. Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences ou pour la société française.
4. Organiser des réunions d'information, des débats et des rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques.
5. Organiser des événements permettant la rencontre et le partage avec le public et les médias.
6. Publier des prises de position publiques argumentées sur l'organisation de la vie scientifique, académique et de la recherche française et européenne et ses relations avec la société.
7. Renforcer les liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde.
8. Fournir éventuellement des prestations en lien avec les points ci-dessus.
9. Si nécessaire, conduire des actions en justice afin de défendre le Collège et ses objectifs.

Pour ne pas entraver les activités spécifiques de ses membres, le Collège s'engage à respecter le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses membres.

Version 2 (modifiée)

Les missions du Collège sont notamment les suivantes:

1. Mettre en réseau les sociétés et associations membres et renforcer leur dialogue
2. Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences, ou concernant le rôle des sciences dans la société.
3. Organiser des réunions d'information, des débats et des rencontres entre la communauté académique et les décideurs politiques et économiques, le public et les médias.
4. Publier des prises de position publiques argumentées sur l'organisation de la vie scientifique et académique, sur celle de la recherche française, européenne et internationale et sur leurs relations avec la société.
5. Renforcer les liens avec les groupements à but similaire en Europe et dans le monde.
6. Fournir éventuellement des prestations en lien avec les points ci-dessus pour le compte d'organismes extérieurs, par exemple sous la forme de missions de conseil, de formation, d'expertise et d'enquête.

Vote sur les deux formulations de l'article

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Article 4 :

Trop de missions sont énumérées, il vaudrait mieux en regrouper certaines.

1 et 2 ensemble : Mettre en réseau... scientifiques et renforcer le dialogue entre elles » (en supprimant la fin)

3 : la notion de « sujets d'importance » est très flottante, cet item gagnerait à être supprimé

4 et 5 ensemble : « Organiser... économiques, le public et les médias » (en supprimant « organiser des événements... partage avec »).

6 : améliorer la rédaction « ...vie scientifique, académique, et celle de la recherche française etc. ».

8 : la notion de prestations est très flottante aussi. Nous proposons de supprimer.

9 : il faut prévoir dans la suite des statuts les conditions pour se porter en justice (article 17) mais ce ne peut pas être une mission prévue à l'article 4. Supprimer.

La mention de la subsidiarité est nécessaire, elle paraît toutefois mal placée dans cet article sur les missions. La remonter dans l'article 3.

Société Française de Physique

Article 4 - Point 3 :

Remplacer « Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences ou pour la société française. » par « Diffuser des travaux académiques et des avis concernant des sujets d'importance pour les sciences, ou concernant le rôle des sciences vis à vis de la société. »

Société Française de Phytopathologie

Article 4 point 9. Peut-être ajouter le soutien pour aider ses membres à acquérir ou conserver le statut d'association d'intérêt général ou d'utilité publique (la SFP a en effet essuyé un refus) ?

Réponse des rédacteurs

Très bonnes suggestions.

Le soutien à l'acquisition ou au maintien d'un statut IG ou UP est un point intéressant, mais qui semble trop spécifique pour être inclus dans les missions.

Pour le point 6 de la nouvelle version, la notion de prestation qui sous-entend un cadre contractuel, rémunéré ou pas, a été conservée. Elle permettra par exemple d'encadrer l'organisation de formations pour des organismes intéressés par le monde scientifique: les enseignants, les journalistes, les parlementaires, les organisations professionnelles du monde de l'industrie, etc.

Article 5 (Composition du Collège)

Version 1 (initiale)

Le Collège se compose de deux types de membres: les membres actifs et les membres associés. Leurs prérogatives respectives sont définies par le Règlement intérieur.

1. Les membres actifs du Collège sont des sociétés savantes, personnes morales au titre de la loi sur les associations loi de 1901, ayant signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques » disponible sur le site du Collège.

2. Les membres associés sont des personnes morales, associations loi de 1901, qui soutiennent les objectifs du Collège et peuvent l'aider à les atteindre.

L'adhésion est annuelle. La qualité de membre actif ou associé est subordonnée au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement. L'adhésion de tout membre actif ou associé est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

Version 2 (modifiée)

Le Collège se compose de deux types de membres: les membres actifs et les membres associés. Leurs prérogatives respectives sont définies par le Règlement intérieur.

1. Les membres actifs du Collège sont des sociétés savantes, personnes morales au titre de la loi sur les associations loi de 1901, ayant signé la « Charte des Sociétés Savantes Académiques » **annexée aux statuts. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.**
2. Les membres associés sont des personnes morales, associations loi de 1901, qui soutiennent les objectifs du Collège et peuvent l'aider à les atteindre. **Chaque membre associé dispose d'une voix consultative à l'Assemblée générale.**

L'adhésion, annuelle, est subordonnée au paiement d'une cotisation. L'adhésion de tout membre actif ou associé est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

Vote sur les deux formulations de l'article

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 1 : la mention de la Charte ne peut pas renvoyer au site. Il faut la porter en annexe aux présents statuts et y faire référence ainsi.

Corriger la rédaction : « ...est subordonnée au paiement annuel d'une cotisation ». Le fait que le montant soit fixé annuellement relève d'un autre article.

Femmes et Mathématiques

Dans les commentaires initiaux [ndr : retirés de ce document car ne faisant pas partie des statuts], que veut dire « association borderline » par rapport à la charte ?

c'est un peu lourd de signer la charte chaque année ? Et le CA va devoir examiner toutes les associations, une 50aine ou plus chaque année ?

Réponse des rédacteurs

La signature de la Charte est juste une case à cocher dans le bulletin d'adhésion chaque année. Si aucun membre du CA ne se manifeste pour questionner cette signature, la signature est acceptée et l'adhésion validée. Cette clarification ne demande pas de modifier les statuts.

Les membres associés sont appelés à jouer un rôle crucial dans les actions du collège. Il est proposé dans la nouvelle version de cet article de leur donner dès maintenant une voix consultative à l'AG (voir aussi article 7). Une des premières tâches du CA sera de statuer sur la création d'un collège des membres associés au sein du CA et sur les modalités de son élection et de sa contribution aux débats.

Article 6 (Perte de la qualité de membre)

Version 1 (initiale)

Une association membre perd sa qualité de membre actif ou associé du Collège par l'une des manières suivantes:

1. Demande de retrait présentée par ce membre.
2. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.
3. Dissolution de cette association.

Version 2 (modifiée)

Une association membre perd sa qualité de membre actif ou associé du Collège par l'une des manières suivantes:

1. Demande de retrait présentée par ce membre.
2. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur.
3. Dissolution de cette association.

Vote sur la nouvelle formulation de l'article (seules les majuscules ont été modifiées)

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Ici et ailleurs l'usage des majuscules est à revoir. Aucune raison de mettre des majuscules à règlement intérieur, et plus bas d'en mettre à représentant par ex.

Réponse des rédacteurs

Le texte a été globalement relu pour homogénéiser: Conseil d'administration, Règlement intérieur, Représentant.e, etc. On fera mieux pour la prochaine modification des statuts, un peu plus tard dans l'année.

II Administration et fonctionnement

Article 7 (Représentants à l'Assemblée générale)

Version 1 (initiale)

1. L'Assemblée générale du Collège comprend l'ensemble des membres actifs du Collège à jour de leur cotisation. **Les membres associés sont invités, sans droit de vote.**
2. Chaque membre y est représenté par une personne physique majeure. Pour cela, chaque membre désigne parmi ses adhérents un ou une titulaire et un ou une suppléant, désignés par la suite comme ses "Représentants". Un Représentant ne peut représenter qu'un seul membre à la fois.

3. La désignation de ses Représentants incombe à chaque membre du Collège. La durée du mandat des Représentants est fixée par le Règlement intérieur.

Version 2 (modifiée)

1. L'Assemblée générale du Collège comprend l'ensemble des membres du Collège, **actifs et associés**, à jour de leur cotisation.
2. **Chaque membre désigne parmi ses adhérents un Représentant sous la forme d'un binôme titulaire/suppléant.e pour le représenter à l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent représenter qu'un seul membre.**
3. **La désignation de ses Représentants incombe à chaque membre du Collège. La durée du mandat des Représentants est fixée par le Règlement intérieur.**

Vote sur la nouvelle formulation de l'article

Commentaires reçus sur la version initiale

Association Femmes & Sciences

A l'AG du collège, les membres associés sont invités sans droit de vote. Cela semble une bien inutile discrimination et n'est pas de nature à motiver les membres associés, qui ne sont là qu'en tant que spectateurs et en aucun cas d'acteurs. Dans ces conditions, est-il même bien nécessaire d'avoir des membres associés au Collège ?

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 2 : écrire plutôt « un couple titulaire/suppléant ».

Réponse des rédacteurs

Concernant le rôle des membres associés, nous sommes conscients que la réflexion doit être approfondie et proposons que cela soit une tâche prioritaire du premier CA. Il est notamment envisagé de créer un collège des membres associés avec droit de vote au sein du CA. Voir article 5, ajout vote consultatif pour les membres associés

Article 8 (Perte de la qualité de Représentant)

La qualité de Représentant se perd de la manière suivante:

1. Démission ou décès du représentant.
2. Expiration du mandat donné par le membre qu'il représente.
3. Retrait de sa délégation par le membre qu'il représente. Le retrait de la délégation prend effet avec un délai précisé dans le Règlement intérieur.
4. Élection au Conseil d'administration du Collège.
5. Perte par le Représentant de la qualité d'adhérent du membre qu'il représente.
6. Radiation pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Collège.

Article inchangé

Vote sur la formulation initiale de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Association Française de Sociologie

j'ai du mal à voir pourquoi l'élection au CA fait perdre la qualité de représentant (je vois bien l'idée d'indépendance, mais en gros je ne suis pas convaincue que cette indépendance-là soit capitale, mais je ne vois peut-être pas le problème...). Ou plutôt, je ne vois pas pourquoi un élu au CA ne pourrait pas fonctionner aussi comme représentant de l'Association, en gros je ne sais pas pour les autres associations mais pour nous seuls un ou deux membres du CE peuvent s'investir dans le Collège (par rapport à nos autres dossiers), donc si l'un est au CA, ça ne laisse qu'une seule autre personne pour être représentant et pas un couple titulaire/suppléant, par exemple !

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 3 : mention d'un délai supposé précisé dans le RI, mais où ? Supprimer la mention en ce cas.

Réponse des rédacteurs

Un représentant de société savante reçoit un mandat de son association avec éventuellement des consignes de vote. Il est important qu'un.e élu.e au CA n'ait pas à demander des consignes à cette société, car il oeuvre pour le collectif. Elle/il siège donc en tant que personne individuelle et non en tant que représentant de sa société de provenance. La perte du statut de Représentant.e permet aussi d'assurer que tous les membres du CA sont sur un pied d'égalité (tous.e.s n'étaient pas forcément Représentant.es au moment de leur élection).

Nous ne sous-estimons pas le problème de la difficulté de trouver des représentant.e.s, mais nous proposons de voir à l'usage.

Article 9 (Assemblée générale ordinaire)

Version 1 (initiale)

1. L'Assemblée générale ordinaire des membres se réunit au moins une fois par an.
2. Trente jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée générale, les Représentants titulaires et suppléants des membres actifs et associés sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée générale par la Présidence est indiqué sur la convocation. L'ordre du jour peut être complété jusqu'à une semaine avant l'Assemblée générale.
3. La Présidente ou le Président, assisté des membres du Bureau et des Administrateurs, préside l'Assemblée, lui présente son rapport moral et le soumet à son approbation de l'Assemblée. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le projet de budget et le rapport financier à son approbation.
4. L'Assemblée générale élit les membres du CA aux sièges à pourvoir.
5. Sur proposition du trésorier, elle fixe le montant de la cotisation.
6. Elle se prononce sur les orientations stratégiques du Collège.
7. Les modalités de l'élection des membres du CA **et de l'approbation des divers rapports** sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Version 2 (modifiée)

1. L'Assemblée générale ordinaire des membres se réunit au moins une fois par an.

2. Trente jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée générale, les Représentants titulaires et suppléants des membres actifs et associés sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée générale par la Présidence est indiqué sur la convocation. L'ordre du jour peut être complété jusqu'à une semaine avant l'Assemblée générale.
3. **Le Président**, assisté des membres du Bureau et des Administrateurs, préside l'Assemblée. Il lui présente son rapport moral et le soumet à son approbation. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier et le projet de budget à son approbation.
4. L'Assemblée générale élit les membres du CA aux sièges à pourvoir.
5. Sur proposition du trésorier, elle fixe le montant de la cotisation.
6. Elle se prononce sur les orientations stratégiques du Collège.

Les modalités de l'élection des membres du CA détaillées dans le Règlement intérieur.

Article modifié de manière très mineure. Préciser d'avantage le mode d'approbation des rapports ne semble pas crucial à ce stade.

Vote sur la version modifiée de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Femmes et Mathématiques

pas compris ce qu'est le « système électoral américain »... merci de préciser.

(NdR: Cette remarque faisait allusion aux commentaires de la première version.)

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Diverses formulations à harmoniser : majuscules Trésorier/ trésorier. On envisage la Présidente et le Président mais le trésorier sans trésorière. Tout le monde comprendra des désignations fonctionnelles sans qu'il soit nécessaire de préciser qu'un homme ou bien une femme peut les occuper. De même plus bas administrateur et administratrice etc.

Point 3, phrase à rectifier : « ... présente son rapport moral et le soumet à l'approbation de l'Assemblée ».

Réponse des rédacteurs

D'accord pour l'harmonisation des genres. Ça alourdit le texte. Ce sera pour la modification générale des statuts dans quelques mois.

Les modalités d'approbation des rapports ne sont pas actuellement décrites dans les statuts : membre de phrase retiré de l'article. À préciser lors de la prochaine révision.

Article 10 (Assemblée générale extraordinaire)

Version 1 (initiale)

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidence.
2. De plus, à la demande de la moitié plus un des membres actifs, la Présidence a obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le mois suivant la demande.
3. **Les modalités de cette demande sont précisées dans le Règlement intérieur.**

Version 2 (modifiée)

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidence.
2. De plus, à la demande de la moitié plus un des membres actifs, la Présidence a obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le mois suivant la demande.

Article inchangé sur le fond mais le point 3 ne paraît pas nécessaire à ce stade.

Vote sur l'article modifié.

Commentaires reçus sur la version initiale

Aucun

Article 11 (Conseil d'administration)

Version 1 (initiale)

1. Le Collège est administré par un Conseil d'administration de 18 personnes désignées par la suite comme ses "Administrateurs" ou "Administratrices".
2. Chaque membre actif peut proposer jusqu'à deux candidats parmi ses adhérents. Les Administrateurs sont élus par les membres actifs lors de l'Assemblée générale, parmi les candidats.
3. Les 18 sièges d'Administrateurs sont répartis à raison de 6 par collège disciplinaire:
 - a. Sciences et Technologies [ST]
 - b. Sciences du Vivant et de l'Environnement [SVE]
 - c. Lettres et Sciences Humaines et Sociales [LSHS].
4. Le mandat des Administrateurs est de 3 ans, renouvelable une fois. Leur mode d'élection est détaillé dans le Règlement intérieur.
5. Un Représentant élu membre du Conseil d'administration perd sa qualité de Représentant. Le membre qu'il représente est donc invité à désigner un autre Représentant.
6. Chaque Administrateur déclare chaque année ses conflits d'intérêts au Conseil d'administration. La notion de conflit d'intérêt est définie dans le Règlement intérieur.
7. Le Conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers à raison de deux sièges par collège disciplinaire.
8. L'élection se fait par siège, en donnant aux candidats la possibilité de choisir leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix. En cas d'égalité, les candidats les plus jeunes choisissent d'abord.
9. Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, il est veillé au respect de la parité femmes-hommes.

Version 2 (modifiée)

Article 11.1: Le CA

1. Le Collège est administré par un Conseil d'administration de 18 personnes, femmes et hommes, désignées par la suite comme ses "Administrateurs" ou "Administratrices".
2. Le mandat des Administrateurs et des Administratrices est de 3 ans, renouvelable une fois. Leur mode d'élection est détaillé dans le Règlement intérieur.

3. Chaque membre actif peut proposer un.e ou deux candidat.e.s parmi ses adhérents. Les Administrateurs sont élus **parmi les candidats** par l'ensemble des membres actifs lors de l'Assemblée générale.
4. Un Représentant élu membre du Conseil d'administration perd sa qualité de Représentant. Le membre qu'il représente est donc invité à désigner un autre Représentant.
5. Chaque Administrateur déclare chaque année ses conflits d'intérêts au Conseil d'administration. La notion de conflit d'intérêt est définie dans le Règlement intérieur.

Article 11.2: Les collèges disciplinaires

1. **Afin d'avoir une participation équilibrée entre disciplines et les sociétés savantes**, les sièges du Conseil d'administration sont répartis entre trois collèges disciplinaires, à raison de six Administrateurs par collège disciplinaire.
2. **Les collèges disciplinaires sont les suivants:**
 - a. Sciences et Technologies [ST],
 - b. Sciences du Vivant et de l'Environnement [SVE],
 - c. Lettres et Sciences Humaines et Sociales [LSHS].
3. **Le rattachement d'un membre à un collège disciplinaire est décidé par le Conseil d'administration de l'association, sur proposition du membre.**

Article 11.3: La procédure électorale

1. Le Conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers à raison de deux sièges par collège disciplinaire.
2. L'élection se fait par collège, en donnant aux candidats la possibilité de choisir leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix. **En cas d'égalité, le candidat du genre le moins représenté et le plus jeune dans ce genre a priorité.**
3. **La durée des mandats lors de la première élection du Conseil d'Administration est définie dans les dispositions transitoires en annexe.**

Vote sur les deux versions de l'article, les trois sous-articles étant proposés simultanément au vote.

Commentaires reçus sur la version initiale

NB: Attention au changement de numérotation

Association Femmes & Sciences

Le CA comporterait 18 membres répartis en 3 collèges de chacun 6 membres, ST, SVE et LSHS. Il serait à notre avis nécessaire et facile de passer à 20 membres en rajoutant un collège des membres associés comportant 2 membres. Cela assurerait la participation EFFECTIVE des membres associés à la vie du Collège et ne menacerait en rien les prises de décision par les membres actifs.

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 2 : si un membre présente deux candidats, alors ici exiger qu'il présente un homme et une femme.

Point 3 : remplacer LSHS par ALLSHS (sinon les arts et les langues ne sont pas compris)

Point 3 encore : il vaudrait mieux écrire « sont répartis entre trois collèges disciplinaires, à raison de six administrateurs par collège » (la création des collèges n'est pas évoquée avant dans l'article)

Si nous souhaitons accueillir des associations de juristes, pour l'heure absentes, il est peu probable qu'elles se reconnaîtraient dans la famille SHS. Même perplexité pour les gestionnaires par exemple.

Une question : est-ce le membre qui choisit librement son rattachement à une famille ?

Point 8 : En cas d'égalité, plutôt que la discrimination par l'âge, préférence pour un tirage au sort déterminant l'ordre de choix.

Point 9 : « il est veillé au respect de la parité »... déclaration pieuse mais on ne voit pas comment, sauf à préciser que chaque collège doit comporter trois administrateurs hommes et trois administrateurs femmes. Il faudrait préciser à quel niveau est évaluée la parité : sur l'ensemble des 18 ou au sein des 6 ? Si la parité stricte n'est pas tenable, alors il vaudrait mieux mentionner une fourchette (un peu comme pour les comités de sélection, avec 40-60% dans l'un ou l'autre sens).

Société Française de Physique

Article 11 - Point 8 :

Remplacer « l'élection se fait par siège, en donnant aux candidats la possibilité de choisir leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix. » par « Lors de l'élection du premier CA, la durée des mandats sera de 1 an pour 6 sièges, de 2 ans pour 6 sièges et de 3 ans pour 6 sièges. Les candidats élus pourront choisir la durée de leur mandat dans l'ordre décroissant du nombre de voix. »

Société Française de Phytopathologie

Le système lié aux couleurs de siège sont un peu compliqué, mais pourquoi pas si les candidats au CA s'y retrouve et sont capable de gérer le processus dans le temps. J'ose quand même une question : N'aurait-on pas pu faire plus simple avec un renouvellement complet du CA tous les 3 ans, même si cela a effectivement quelques inconvénients. Je pose juste la question... Mis à part cela la SFP valide le système tel qu'il a été imaginé.

Société des Neurosciences

Point 9, parité: les moyens de veiller au respect de la parité ne sont pas énoncés; la fourchette considérée acceptable (40-60% ?) n'est pas précisée. Une possibilité est énoncée ci-dessous, en modifiant l'ordre des points 8 et 9

Proposition:

8) Pour respecter la parité, la proportion homme-femme devra être comprise entre 40 et 60%.

9) L'élection se fait par siège, en donnant aux candidats la possibilité de choisir leur siège dans l'ordre décroissant du nombre de voix. En cas d'égalité, les candidats les plus jeunes choisissent d'abord. Lorsque les limites de la fourchette 40-60% sont atteintes, les candidats du genre permettant de rétablir l'équilibre choisissent leur siège, les autres sont écartés jusqu'au rétablissement de proportions homme-femme dans la fourchette 40-60%.

Réponse des rédacteurs

Les commentaires abordent le statut des membres associés avec raison. Ce point n'a pas été assez affiné. Une discussion directe est nécessaire avec les membres associés pour préciser leur place dans le dispositif global, afin qu'ils contribuent au mieux aux buts du Collège et que cette contribution y soit reconnue.

Nous proposons de travailler en deux temps si les membres associés fondateurs sont d'accord pour nous faire confiance sur ce point.

1. On finalise les statuts et le RI, en leur donnant voix consultative à l'ensemble des débats
2. Une "délégation" de membres associés est invitée permanente au CA
3. On discute ensemble dans les mois qui viennent pour clarifier la situation et on prévoit une mise à jour générale des statuts et du RI d'ici l'été.

Cette mise à jour sera d'ailleurs aussi l'occasion de préciser dans les statuts les moyens concrets de s'assurer d'une parité femmes/hommes suffisante, etc.

Les membres associés seront convoqués à l'Assemblée générale avec voix consultatives. Une délégation sera invitée permanente au CA par la Présidence, après consultation des membres associés sur la composition de cette délégation de deux membres.

Comme précisé dans la présentation de ces statuts, les moyens d'assurer sur le long terme l'équilibre entre la représentation des femmes et des hommes devrait plutôt être traitée dans un article spécifique intégré dans la prochaine modification des statuts.

Une modification des statuts pourra modifier le nombre et la nature des collèges disciplinaires et le nombre de sièges par collège: collège des disciplines juridiques, collège des membres associés, etc.

Enfin, cet article étant très dense et complexe, nous proposons de le subdiviser.

Article 12 (Fonctionnement du Conseil d'administration)

Version 1 (initiale)

1. Le Conseil d'administration se réunit, au minimum, une fois par semestre sur convocation de la Présidence ou sur demande écrite du tiers des Administrateurs. Le Conseil peut inviter des spécialistes à siéger ponctuellement à titre consultatif.
2. Tout administrateur qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire.
3. Pour qu'une décision du Conseil d'administration soit valide, elle doit recueillir un nombre de voix supérieur à la moitié des voix des Administrateurs participants au vote, chaque administrateur ayant une voix. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente compte double. Un nombre minimal d'Administrateurs participants au vote est requis pour que la décision soit acquise. Les modalités détaillées du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.
4. Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société. Une prise de position publique faite au nom du Collège dans ce cadre nécessite la consultation de l'ensemble des associations membres actifs, et recueillir l'unanimité des suffrages exprimés, hors abstention. Les règles précises, notamment le délai de réponse des membres, sont précisées par le Règlement intérieur.
5. Le Collège peut également porter des prises de position de certains de ses membres, signées uniquement par ces derniers. Ceci nécessite l'approbation du Conseil d'administration, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

Version 2 (modifiée)

Article 12.1 (Fonctionnement du CA)

1. Le Conseil d'administration se réunit, au minimum, une fois par semestre sur convocation de la Présidence ou sur demande écrite du tiers des Administrateurs. **Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Une délégation de deux membres associés, désignée par la Présidence après consultation des membres associés, est invitée permanente au CA**

avec voix consultatives. Le Conseil peut aussi inviter ponctuellement des personnalités extérieures.

2. Tout administrateur qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans justification valable, sera considéré comme démissionnaire.
3. La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Les modalités du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 12.2 (Prises de position du Collège)

1. Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société, et à conduire des actions qui en découlent.
2. Une prise de position publique faite au nom du Collège dans ce cadre nécessite la consultation de l'ensemble des membres actifs et associés, qui peuvent proposer des modifications. Pour être adoptée, sa version finale doit recueillir l'unanimité des suffrages exprimés des membres actifs, hors abstention. Chaque membre associé a une voix consultative. Les règles détaillées, notamment le délai de réponse des membres et la prise en compte des membres associés sont précisées par le Règlement intérieur.
3. Le Collège peut également porter des prises de position de certains de ses membres, actifs ou associés, signées uniquement par ces derniers. Ceci nécessite l'approbation du Conseil d'administration, selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

Vote sur les deux versions de l'article, les deux sous-articles étant proposés simultanément au vote.

Commentaires reçus sur la version initiale

Association Femmes & Sciences

Point 4 : sur les positions publiques du Collège, il y a consultation des seuls membres actifs (avec nécessité d'unanimité des suffrages, donc chaque membre actif a un droit de veto). Les membres associés ne sont pas consultés, si je comprends bien on leur demande seulement d'apposer ou non leur signature sans avoir aucunement voix au chapitre !! C'est inacceptable. Je rappelle que Femmes & Sciences a signé toutes les prises de position de la Fédération à ce jour.

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 1 : la notion de « spécialistes » n'est pas très adaptée (on peut penser que tous les membres sont dans leur domaine des spécialistes). Plutôt mentionner des personnalités extérieures (au sens où elles sont extérieures au CA).

Point 3 : corriger à deux reprises « administrateurs participant au vote » (sans S)

Point 3 encore : où est précisé le nombre minimal évoqué ? La question du seuil de participation pour la prise de décision est à clarifier.

Point 4 : corriger la rédaction « ... nécessite la consultation... et elle doit recueillir ».

Point 4 encore : revoir « les règles précises sont précisées... » (sic)

Société Française de Physique

Article 12 – Point 4 :

Remplacer « Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société » par « Le Collège a vocation à prendre des positions publiques sur des sujets ayant trait à la recherche et l'enseignement supérieur, et à leurs relations avec la société, et des actions qui en découlent »

Réponse des rédacteurs

Nous sommes très sensibles aux remarques concernant les membres associés, qui ont vocation à jouer un rôle important dans le Collège. Il faut définir un mode de fonctionnement qui leur permette de réellement prendre part aux prises de position du Collège.

Mais la question du rôle des membres associés est plus large et elle doit être considérée globalement. Si les membres associés fondateurs sont d'accord pour nous faire confiance sur ce point, nous proposons de traiter cette question dans un deuxième temps, une fois le CA constitué, en vue d'une modification des statuts d'ici l'été, et avec leur contribution.

Il sera important de s'inspirer des statuts d'autres sociétés savantes et aussi des modèles proposés pour les associations reconnues d'utilité publique.

Enfin, cet article étant très dense et complexe, nous proposons de le subdiviser.

Article 13 (Commissions spécialisées)

Version 1 (initiale)

1. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un aspect de l'activité du Collège. Les propositions des commissions et leur composition doivent être validées par le Conseil d'administration avant leur mise en œuvre.
2. **Le Président rend compte dans son rapport moral annuel de l'activité passée et prévue des commissions spécialisées.**
3. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un Administrateur. Elle est constituée majoritairement par des Administrateurs ou des Représentants. Elle peut aussi inclure des adhérents des membres actifs ou associés ou des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. La commission peut aussi auditionner ponctuellement des personnalités extérieures, sur la base de leur expertise.

Version 2 (modifiée)

1. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, en charge de la réflexion ou de l'organisation d'un ou plusieurs aspects de l'activité du Collège. Les propositions des commissions et leur composition doivent être validées par le Conseil d'administration avant leur mise en œuvre. **Ces commissions présentent leurs propositions au Conseil d'administration.**
2. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un Administrateur. Elle est constituée majoritairement par des Administrateurs ou des Représentants. Elle peut aussi inclure des adhérents des membres actifs ou associés ou des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de compétence de la commission. **Une** commission peut aussi auditionner ponctuellement des personnalités extérieures, sur la base de leur expertise.
3. **Le rapport moral annuel rend compte de l'activité des commissions spécialisées.**

Vote sur la version modifiée de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Point 2 : « Le président rend compte... activité passée et présente l'activité prévue ».

Point 3 : Fusionner les deux dernières phrases « Elle peut aussi inviter des adhérents.... et auditionner ponctuellement des personnalités extérieures ».

Réponse des rédacteurs

La formulation sur le rapport moral a été simplifiée.

Le CA doit être plus ouvert aux membres associés, notamment en ce qui concerne les commissions.

Article 14 (Bureau)

Version 1 (initiale)

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé des fonctions suivantes.

1. Un·e Président·e
2. Un·e à trois vice-Président·e·s
3. Un·e Secrétaire Général·e
4. Un·e Trésorier·e
5. Un·e Secrétaire Général·e adjoint·e
6. Un·e Trésorier·e adjoint·e

Le Bureau prépare les réunions du CA et traite les questions urgentes.

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les modalités du scrutin sont définies dans le Règlement intérieur.

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Version 2 (modifiée)

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Les modalités du scrutin sont définies dans le Règlement intérieur.

Le Bureau prépare les réunions du CA et traite les questions urgentes. Il est composé des fonctions suivantes. L'attribution des fonctions est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

1. Un·e Président·e
2. Un·e à trois vice-Président·e·s
3. Un·e Secrétaire Général·e
4. Un·e Trésorier·e
5. Jusqu'à deux conseiller.e.s

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Version 3 (modifiée)

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau. **Les membres du Bureau sont élus annuellement, leur mandat est renouvelable 3 fois.** Les modalités du scrutin sont définies dans le Règlement intérieur.

Le Bureau prépare les réunions du CA et traite les questions urgentes. Il est composé des fonctions suivantes. L'attribution des fonctions est décidée annuellement par le Conseil d'administration.

1. Un·e Président·e
2. Un·e à trois vice-Président·e·s
3. Un·e Secrétaire Général·e
4. Un·e Trésorier·e
5. **Jusqu'à deux conseiller.e.s**

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'administration veille à respecter la parité femme-homme et l'équilibre des champs disciplinaires du Collège.

Vote sur les trois versions du texte.

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Perplexité sur la mention de parité, a fortiori avec un nombre de membres qui n'est pas fixe et peut même être impair. Il vaudrait mieux « veille à l'équilibre H-F et à celui entre les trois collèges disciplinaires ».

Société Française de Physique

Article 14 :

Remplacer « 2. Un·e à trois vice-Président·e·s » par « 2. Un·e à deux vice-Président·e·s »

Supprimer les points 14.5 et 14.6

Remplacer « Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Leur mandat est renouvelable une fois » par « Le bureau est renouvelé chaque année. Le mandat des membres du bureau est renouvelable deux fois. »

Réponse des rédacteurs

La question de la parité relève plutôt d'une motion ou d'une déclaration générale en préambule des statuts, mais pas d'un article des statuts, car il s'agit d'un effort constant et transversal.

Nous sommes d'accord que le bureau ainsi défini est trop complexe. Nous proposons d'introduire la notion de "conseiller", plus souple (par exemple les conseillers peuvent jouer un rôle d'adjoints au trésorier et secrétaire général).

La question de la durée du mandat des membres du bureau est maintenant portée au vote.

Le nombre de vice-présidents pourrait coller au nombre d'axes majeurs d'action du Collège: relations entre sociétés; relations avec la société civile (grand public, journalistes); relations avec les responsables politiques et économiques.

III Ressources annuelles

Article 15 (Ressources)

Version 1 (initiale)

Les ressources du Collège comprennent : les cotisations d'adhésion, les subventions de l'État et des collectivités publiques françaises ou étrangères, les ventes de produits, de services ou de prestations résultant de l'activité du Collège, les revenus de biens et valeurs de toute nature, les dons et le mécénat de personnes physiques ou morales, **les legs de personnes physiques**.

Les ressources sont soumises à approbation par le Conseil d'administration qui portera une attention particulière aux situations de conflits d'intérêt et au respect des principes éthiques.

Version 2 (modifiée)

Les ressources du Collège comprennent : les cotisations d'adhésion, les subventions de l'État et des collectivités publiques françaises ou étrangères, les ventes de produits, de services ou de prestations résultant de l'activité du Collège, les revenus de biens et valeurs de toute nature, les dons et le mécénat de personnes physiques ou morales, **selon les règles applicables aux associations**.

Les ressources sont soumises à approbation par le Conseil d'administration qui portera une attention particulière aux situations de conflits d'intérêt, au respect des principes éthiques et **des règles de la "Charte des sociétés savantes académiques"**.

Vote sur la version modifiée de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Association Femmes & Sciences

Toute association peut recevoir des dons manuels si elle est d'utilité générale mais ne peut recevoir des donations et des legs que si elle est reconnue d'utilité publique.

Femmes et Mathématiques

Une association loi 1901 ne peut pas recevoir de legs, sauf si elle est déclarée d'utilité publique.

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Perplexité sur « les ventes de produits, de services, de prestations ».

Réponse des rédacteurs

Effectivement, il faut enlever les legs.

Nous avons souligné que tout cela est lié par les règles applicables aux associations.

Nous tenons à la notion de "vente" pour que le Collège puisse facturer ses prestations, par exemple les formations sur la place de la science dans la société.

IV Responsabilité financière et juridique

Article 16 (Responsabilité)

Version 1 (initiale)

Le Collège répond seul des engagements qu'il a contractés, sans qu'aucune des associations membres ni aucun Représentant, Administrateur, ou membre d'une Commission, puisse en être tenu personnellement responsable. **Ceci concerne tous les actes du Collège et notamment ceux relatifs à des emprunts.**

Les Administrateurs et les membres du bureau devront, sous leur responsabilité, obtenir une renonciation formelle aux droits pour les créanciers d'exercer une action personnelle contre eux, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'action et de poursuites que contre **la présente** Collège, et ne prendre des mesures conservatoires ou d'exécution que sur des biens lui appartenant.

Version 2 (modifiée)

Le Collège répond seul des engagements qu'il a contractés, sans qu'aucune des associations membres ni aucun Représentant, Administrateur, ou membre d'une Commission, puisse en être tenu personnellement responsable.

Les Administrateurs et les membres du bureau devront, sous leur responsabilité, obtenir une renonciation formelle aux droits pour les créanciers d'exercer une action personnelle contre eux, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'action et de poursuites que contre le Collège, et ne prendre des mesures conservatoires ou d'exécution que sur des biens lui appartenant.

Vote sur la version modifiée de l'article.

Commentaires reçus sur la version initiale

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Finalité de cet article peu claire. La possibilité de contracter des emprunts nous semble à écarter.

Corriger : « et de poursuites que contre *** le collège » (des coquilles dans le texte initial)

Réponse des rédacteurs

La mention des emprunts a été supprimée, cette option n'étant pas d'actualité.

Cet article et les suivants doivent être considérés comme temporaires pour la première année, avec charge au CA de les reprendre globalement lors de la première année du Collège en s'inspirant des articles modèles proposés pour les associations reconnues d'utilité publique.

Commentaires généraux sur les articles 17 à 22

Commentaires reçus sur la version initiale

Femmes et Mathématiques

art. 20 et art. 21 : je propose de ne pas inscrire dans les statuts le délai de 15 jours à 1 mois pour convoquer une assemblée générale extraordinaire : que fera la présidente ou le président si une demande arrive le 30 juin ? Ou le 14 juillet ? Convocation pour une AG le 31 juillet ?

Question subsidiaire : est-ce que les statuts ont été relus pas un ou une juriste spécialisée dans cette question ? C'est le genre de commentaires qui devraient être faits, il me semble. Du moins, c'est ce qui m'a été dit lorsque j'ai écrit des statuts dans le passé."

Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université

Article 22 : Quelles sont les dispositions transitoires prévues ?

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent physiquement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Réponse des rédacteurs

Ces articles doivent être considérés comme temporaires pour la première année, avec charge au CA de les reprendre globalement lors de la première année du Collège en s'inspirant des articles modèles proposés pour les associations reconnues d'utilité publique.

Il est important de prévoir dès maintenant la possibilité de fonctionner en mode présentiel, distanciel ou mixte.

La remarques sur les délais est bienvenue. Il ne faut surtout pas se retrouver dans une situation bloquée.

Article 17 (Actes en justice)

Version 1 (initiale)

Le Président représente le Collège en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action en justice sans y avoir été autorisé par un vote spécifique du Conseil d'administration **selon les dispositions du Règlement intérieur.**

Version 2 (modifiée)

Le Président représente le Collège en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action en justice sans y avoir été autorisé par un vote spécifique du Conseil d'administration.

Commentaire des rédacteurs

Les modalités du vote du Conseil d'administration seront incluses dans le règlement intérieur à un stade ultérieur.

Vote sur la version modifiée de l'article.

Article 18 (Rétribution)

Version 1 (initiale)

Les Représentants, Administrateurs et membres de Commission du Collège ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le cas échéant, ils sont remboursés des frais engagés pour ledit Collège, sur accord du Conseil d'administration, **selon les dispositions du Règlement intérieur.**

Version 2 (modifiée)

Les Représentants, Administrateurs et membres de Commission du Collège ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le cas échéant, ils sont remboursés des frais engagés pour ledit Collège, sur accord du Conseil d'administration.

Commentaire des rédacteurs

Les modalités d'accord du Conseil d'administration seront incluses dans le règlement intérieur à un stade ultérieur.

Vote sur la version modifiée de l'article.

V Règlement intérieur

Article 19 (Règlement intérieur)

Version 1 (initiale)

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, et approuvé par l'Assemblée générale, complète et précise les présents Statuts.

Article non modifié

Vote sur la version initiale de l'article.

VI Modification des statuts et dissolution

Article 20 (Modifications des statuts)

Version 1 (initiale)

Les modifications aux statuts, à la Charte des Sociétés Savantes Académiques et au Règlement intérieur ne peuvent être proposées que par le Conseil d'administration, ou sur demande signée par au moins le tiers des Représentants des membres. Les modifications des statuts et de la charte ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de 15 jours à un mois. Les modalités du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Version 2 (modifiée)

Les modifications aux statuts, à la Charte des Sociétés Savantes Académiques et au Règlement intérieur ne peuvent être proposées que par le Conseil d'administration, ou sur demande signée par au moins le tiers des Représentants des membres.

Les modifications des statuts ou de la Charte ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des **deux tiers** des membres actifs de l'Association lors de l'Assemblée générale **suivante ou d'une Assemblée générale** extraordinaire convoquée à cet effet.

Les modalités **de convocation et** de vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Vote sur les deux versions de l'article

Article 21 (Dissolution du Collège)

Version 1 (initiale)

La dissolution du Collège ne peut être demandée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire des Représentants, réunie dans les conditions de l'Article 19. Les modalités du vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

La décision n'est considérée comme valable que si au moins 2/3 des Représentants, plus un, du Collège se sont prononcés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à un mois. Le quorum est alors fixé à la moitié des Représentants, plus un. Dans les deux cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des votants. L'Assemblée qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible du Collège.

Version 2 (modifiée)

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale des membres. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents physiquement ou via un système d'audio ou visio-conférence permettant de s'identifier. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents physiquement ou en distanciel. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.
Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue et bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Vote sur les deux versions de l'article

VII Dispositions transitoires

Article 22 (Dispositions transitoires)

Version 1 (initiale)

Des dispositions transitoires, en annexe, sont prévues pour la fondation du Collège. Ces dispositions cessent d'être valides à compter de 6 mois après la date de fondation du Collège.

Article non modifié

Vote sur la version initiale de l'article.

Annexes aux Statuts du Collège des Sociétés Savantes Académiques de France

Annexe 1 : Dispositions transitoires

Article 11.3: La procédure électorale

Lors de l'élection du premier Conseil d'administration, la durée des mandats pour les 6 sièges de chaque collège disciplinaire est de 1 an pour 2 sièges, de 2 ans pour 2 sièges et de 3 ans pour 2 sièges.

Vote sur l'article.

Commentaire des rédacteurs

Cet alinéa était initialement inclus dans l'article 11. Il a été déplacé en annexe puisque c'est une disposition transitoire.

Annexe 2 : Charte des sociétés savantes académiques

Le texte de la charte sera annexé au texte final des statuts et déposé en préfecture. Il peut actuellement être [consulté sur le site web du collectif](#).

VOTE final sur les statuts

Le nom adopté en AG (Article 1) sera utilisé pour mettre à jour l'ensemble des textes une fois ceux-ci adoptés.

Seules deux options de vote sont possibles: adoption des statuts ou rejet.

Les statuts d'une association devant être adoptés à l'unanimité des membres fondateurs, ne seront considérés fondateurs que les membres ayant voté pour l'adoption des statuts.